I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1196/76 DU CONSEIL

du 17 mai 1976

établissant les règles générales relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire aux producteurs de thon destiné à l'industrie de la conserve

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit qu'une indemnité compensatoire est accordée, si nécessaire, aux producteurs de thons de la Communauté pour les thons destinés à l'industrie de la conserve ; que cette mesure a été prévue pour compenser l'inconvénient pouvant résulter pour les producteurs du régime prévu à l'importation ; que en effet, en l'absence d'une production communautaire suffisante de thons et pour maintenir aux industries de transformation alimentaires utilisatrices de ces produits des conditions d'approvisionnement comparables à celles dont bénéficient les pays tiers exportateurs de thons, l'application des droits du tarif douanier commun a été suspendue ; qu'une baisse du prix à l'importation peut en conséquence menacer directement le revenu des producteurs ;

considérant que, pour apprécier dans quelle mesure cette menace s'est réalisée, il convient de se référer à un niveau de prix communautaire représentatif d'une situation normale de marché et que, dès lors, le prix à la production communautaire du thon doit être fixé préalablement à l'ouverture de la campagne de pêche pour un produit défnini dans ses caractéristiques commerciales ;

considérant que les différentes espèces de thons destinées à l'industrie de la conserve et pêchées par les États membres concourent simultanément et dans leur ensemble à la formation des prix du marché de la production communautaire et que, dès lors, il convient d'ajuster les prix à la production effectivement constatés pour chacune de ces espèces à l'espèce et à la présentation retenues comme référence de base pour la fixation du prix à la production communautaire ;

considérant que les effets d'une baisse des prix à l'importation peuvent s'apprécier, d'une part, par référence au niveau moyen des prix à l'importation qui résulterait de l'application des droits inscrits au tarif douanier commun et d'autre part, par référence au niveau du prix à la production communautaire représentatif d'une situation normale de marché en tenant compte de l'amplitude normale des variations de prix ;

considérant que la situation du marché du thon évolue d'une façon sensible en fonction du rythme des apports de la pêche communautaire et des possibilités effectives d'importations, elles-mêmes largement dépendantes des résultats de la pêche des pays tiers exportateurs de thons et que, dès lors, il convient d'examiner chaque mois cette situation afin d'apprécier s'il y a lieu d'octroyer l'indemnité compensatoire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 109/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, établissant les règles générales relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire aux producteurs de thons destinés à l'industrie de la conserve (2) s'est avéré inefficace ; qu'il convient, dès lors, de l'abroger et de fixer des règles plus adaptées à la situation de la production et du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits énumérés à l'annexe, le prix à la production communautaire visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 100/76 est fixé avant le début de la campagne de pêche pour toute la campagne ou pour chacune des périodes dans

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 46.

lesquelles celle-ci est subdivisée. Ce prix se rapporte à l'espèce thon à nageoires jaunes présenté entier d'un poids unitaire inférieur à 10 kilogrammes.

La campagne de pêche du thon commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ; la subdivision visée au premier alinéa peut être opérée selon les espèces.

Article 2

Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, il est établi chaque mois un prix moyen du marché communautaire sur la base de la moyenne pondérée des cours moyens mensuels constatés pour chaque produit, ajustée, en fonction des différences d'espèces ou de présentation, par rapport à l'espèce et à la présentation pour lesquelles le prix à la production communautaire a été fixé.

Article 3

Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, l'indemnité compensatoire visée à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 est accordée aux producteurs de thons de la Communauté lorsque, simultanément :

— le prix moyen trimestriel sur le marché communautaire

et

— le prix d'entrée visé à l'article 19 paragraphe 3 du même règlement, de ce même produit ou du produit ayant été retenu pour la fixation du prix à la production communautaire majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé, calculé pour la même période ou à défaut pour la dernière période au cours de laquelle une constatation des cours a été effectuée,

se situent à un niveau inférieur à 90 % du prix à la production communautaire.

Article 4

L'indemnité compensatoire n'est accordée que s'il apparaît, après examen, que la situation constatée sur le marché communautaire est la conséquence du niveau des prix sur le marché mondial du thon et qu'une baisse du prix sur le marché communautaire n'est pas provoquée par une augmentation anormale des quantités produites.

Article 5

Pour toutes les quantités de thons livrées à l'industrie de la conserve pendant la période de trois mois sur laquelle ont porté les constatations de prix, le montant de l'indemnité compensatoire est limité à la différence entre le prix à la production communautaire et le prix effectivement perçu par le producteur communautaire. Ce montant ne peut toutefois dépasser la différence entre le prix à la production communautaire et le prix moyen trimestriel sur le marché communautaire.

Article 6

L'indemnité est versée au producteur sur sa demande.

Article 7

Sont arrêtés, selon la procédure prévue à l'article 32 du règlement (CEE) n° 100/76 :

— les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles relatives aux ajustements visés à l'article 2 de la moyenne pondérée des cours moyens mensuels,

— le montant maximal de l'indemnité compensatoire.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 109/76 est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

ANNEXE

Yellowfin, thons à mageoires jaunes	*(Neothynnus albacora, Thunnus albacares)*
Germon, thon blanc	*(Thunnus alalunga)*
Blue-fin, thon rouge	*(Thunnus thynnus)*
Big-eye, Patudo	*(Parathynnus obesus, Parathynnus macropterus)*
Skipjack, Listao	*(Euthynnus pelamis, Katsuwonus pelamis)*
Little Tunny, thonine	*(Euthynnus alletteratus)*